013698700000516

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE DE RENDEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique, du 25 avril 2023

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusées :
Carole RASKIN, Conseillère;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPEL À PROJET "CITOYEN"

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1321-3 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 "portant le règlement général de la comptabilité communale", en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 décembre 2022 relative au budget 2023 de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 03 février 2023 ;

Considérant que l'allocation d'un crédit de 15.000-EUR prévue au budget initial extraordinaire à l'article 76227/522-52 "Participation citoyenne - Budget participatif" permet la mise en oeuvre du processus de budget participatif visé à l'article L1321-3 du CDLD ;

Considérant qu'il s'indique d'élaborer un règlement pour encadrer le dépôt des projets par des associations et/ou des comités de quartier, ainsi que pour sélectionner les projets à financer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement de la première édition (édition 2023) du budget participatif [appelé Annexe 1] selon les modalités suivantes :

Budget participatif dans le cadre du Plan stratégique transversal 2022-2024
Edition 2023

Règlement [Annexe 1]

Article 1 – Définition

Le Conseil communal, conformément au Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-3, en sa séance du 29 décembre 2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 3 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.
Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.
Pour l'édition 2023, le budget est de maximum 15.000-€ pour le financement des projets retenus.
Le financement de chaque projet retenu ne pourra dépasser un tiers du budget total investi annuellement par la Commune (soit 5.000-€ par projet pour l'édition 2023).
Chaque candidat ne peut déposer qu'un seul projet.

Article 2 – Objectifs du budget participatif

Les objectifs sont :

- Impliquer le citoyen dans la vie communale ; inciter à une démarche citoyenne, en offrant l'opportunité de participer au choix de l'affectation d'une partie du budget communal ;
- Encourager les liens sociaux entre les gens et favoriser le "vivre ensemble" ;
- Préserver un cadre de vie et un environnement de qualité pour tous, de manière durable, en visant la mise en valeur du patrimoine communal : notamment entretien ou restauration d'un site, ...

[extraits de la Note de politique générale 2019-2024 / PST 2022-2024 : O.S. 2.7. Participation citoyenne - O.O. 2.7.1. Impliquer le citoyen dans la vie communale].

Article 3 – Public-cible

Les comités de quartier et les associations citoyennes dotées de la personnalité juridique, ayant leur siège et développant leurs activités sur le territoire communal : comités villageois, associations culturelles et/ou sportives, associations de sauvegarde du patrimoine, ...
Tout citoyen résidant dans la commune de Rendeux peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).
   Dans ce cas, un procès-verbal prenant acte de la volonté de la personne morale de se porter candidate et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle doit être annexé au formulaire de candidature.
   L'Administration communale vérifiera les statuts et se réserve le droit d'en demander une copie au besoin.
2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.
   Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
   Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 3 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Rendeux.

Article 4 – Implantation du projet

Le budget participatif porte sur le périmètre géographique de la commune de Rendeux, de préférence sur le domaine public propre de la commune ou sur le domaine privé communal.
Il convient de s'assurer de la disponibilité de la (des) parcelle(s) visée(s) auprès du service Urbanisme de l'Administration communale le cas échéant, pour s'assurer que celle(s)-ci n'a (ont) pas déjà une autre vocation.
Si le projet est situé sur un bien privé, il devra être accessible au public de tout temps. La mise à disposition du lieu par le propriétaire sera fixée dans une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de minimum 15 ans, sans recours possible contre la commune. La convention sera signée par les parties et dûment enregistrée auprès du SPF Finances – Documentation patrimoniale.
Si le projet est situé sur un bien appartenant à une autre personne morale de droit public (par exemple le Service Public de Wallonie, une Fabrique d'Eglise, ...), il convient d'annexer au projet un accord de principe de mise à disposition du lieu à titre gratuit par la personne morale de droit public propriétaire de la (des) parcelle(s) concernée(s). Une convention de mise à disposition du lieu par le propriétaire devra être établie entre ce dernier et la commune pour une durée de minimum 15 ans, sans recours possible contre la commune.

Article 5 – Objectifs des projets citoyens

Les porteurs d'un projet auront soin de rattacher leur projet à au moins une des thématiques suivantes, issues du Plan stratégique transversal 2022-2024 :

- Mise en valeur/restauration du patrimoine (bâti, populaire, naturel) (Objectif stratégique 2.5 du PST – Economie rurale, Objectif opérationnel 2.5.3, Actions 2.5.3.4 et 2.5.3.6) ;
- Aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité (Objectif stratégique 2.4 du PST – Social, Objectif opérationnel 2.4.1, Action 2.4.1.1) ;
- Valorisation des espaces verts (Objectif stratégique 2.2 du PST – Environnement et cadre de vie, Objectif opérationnel 2.2.1).

Un(e) autre objectif stratégique/objectif opérationnel/action (PST consultable à l'adresse : https://www.rendeux.be/ma-commune/vie-politique/plan-strategique-transversal) pourrait être envisagé(e). Dans ce cas, les porteurs du projet devront justifier de l'adéquation de leur projet avec l'objectif/l'action sélectionné(e). L'objectif/l'action sélectionné(e) sera(ont) soumis(es) à l'analyse par le Comité de sélection visé à l'article 8, qui décidera s'il l'accepte ou non, en motivant sa décision.
Dans le cas du choix d'un(e) autre objectif/action, la décision du Comité de sélection ne pourra être remise en question.

Article 6 – Budget alloué

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif. Chaque projet ne pourra pas consommer plus d'un tiers du budget total alloué, soit 5.000-€.

Article 7 – Recevabilité des projets

Le dossier de candidature doit être :

- Complet (formulaire de candidature (Annexe 2) dûment complété et accompagné des annexes requises) ;
- Envoyé numériquement ou remis sous format papier à l'Administration communale dans les délais prescrits.

Le candidat doit répondre à l'une des deux formes prévues à l'article 3.
Le projet doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Rencontrer l'intérêt général ;
- Contribuer à au moins un des objectifs définis à l'article 5 ;
- Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale ;
- S'inscrire dans une logique de projet, c'est-à-dire visant la mise en place d'une action nouvelle (dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté au moment de la demande - les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
- Détailler le déroulement de sa mise en œuvre dans le temps ;
- Avoir un coût de réalisation TVAC inférieur ou égal à maximum un tiers du montant de l'enveloppe mise à disposition par la Commune pour le budget participatif défini à l'article 1 ; le projet peut néanmoins présenter un budget d'un montant supérieur au budget alloué dans le cadre du budget participatif moyennant la prise en charge du dépassement par le porteur du projet (dans ce cas, le porteur de projet devra justifier la manière dont il financera ce dépassement) ;
- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements/des dépenses matérielles envisagé(e)s.

Par ailleurs, les porteurs du projet devront prévoir la planification et l'organisation d'au moins un évènement à mettre en œuvre une fois le projet réalisé (par exemple : une activité de mise en valeur/promotion, l'entretien de la réalisation, ...). Les dépenses liées à cet évènement peuvent entrer en ligne de compte dans le coût de réalisation du projet.
Le cas échéant, l'entretien ultérieur du projet réalisé sera à charge du porteur de projet.

Article 8 – Sélection des projets

Le Comité de sélection sera composé de 7 membres, issus :

- du Conseil communal : 2 personnes (une issue de la majorité, une issue de la minorité) choisies en séance du Conseil, après le dépôt des projets (pour éviter les conflits d'intérêts) ;
- de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : 2 personnes choisies par la CCATM ;
- de la Commission Locale de Développement Rural : 2 personnes choisies par la CLDR ;
- et un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie, en tant qu'expert extérieur.

Les membres du Conseil communal, de la CCATM ou de la CLDR introduisant un dossier ne pourront être membres du Comité de sélection.

Le Comité de sélection se concertera sur les objectifs/actions proposé(e)s par l'un ou l'autre porteur de projet qui seraient différent(e)s de ceux repris à l'article 5.
Le Comité de sélection se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (Annexe 3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.
Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens selon les modalités prévues à l'article 9, point 3.
La décision du Comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens sur base d'une méthode de vote en ligne.
La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques et outils numériques nécessaires au vote en ligne des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne durant les heures d'ouverture des bureaux et, dans la mesure du possible, en organisant une permanence du Chef de projet un jour de semaine jusque 19h ainsi qu'un samedi matin de permanence du service Population/Etat civil, de manière à permettre les dépôts des bulletins de vote dans l'urne durant des plages horaires plus étendues.

Article 9 – Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public.
2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'Administration communale du 20 septembre au 11 octobre 2023 inclus.
3. Désignation des membres du Comité de sélection, de manière à ce qu'aucun d'entre eux, de par son implication au sein d'une association ou d'un comité, ne soit partie prenante à un projet déposé.
4. Sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le Comité de sélection (Annexe 3) pour le 10 novembre 2023.

Si un projet est déclaré irrecevable, les porteurs du projet concerné en sont avertis immédiatement.
La sélection des projets est organisée de la manière suivante :

a. Comité de sélection uniquement : si le montant total des projets recevables est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le Comité de sélection transmet la liste des projets à financer au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
b. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'Administration communale : si le montant total des projets recevables est supérieur à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le Comité de sélection transmet la liste des projets recevables au Collège communal, qui organisera le vote des citoyens :

- en ligne : du 21 novembre à 13h00 au 5 décembre 2023 à 12h00 ;
- sous format papier : à l'Administration communale du 21 novembre à 13h00 au 5 décembre 2023 à 12h00 durant les heures d'ouverture des bureaux, soit lundi-mercredi-jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et mardi-vendredi de 8h00 à 12h00, ainsi que le samedi 25 novembre de 9h00 à 12h00 durant la permanence du Bourgmestre et du service Population/Etat civil et le mercredi 29 novembre jusque 19h00.

Les votes des citoyens compteront pour 50 % dans le vote final.
Parallèlement, les membres du Comité de sélection voteront et leur classement comptera également pour 50 % dans le vote final.

5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

- Les premiers projets ayant récolté le plus de votes, dans les limites de l'enveloppe budgétaire définie (soit 15.000-€), sont obligatoirement retenus ;
- Après déduction de ces projets, si l'enveloppe globale de l'édition en cours n'est pas épuisée, le solde de celle-ci retournera au fonds de réserve communal et sera réinscrit au budget de l'édition suivante, pour en augmenter le budget.

Le Comité de sélection transmet le classement citoyen et la sélection auprès du Collège communal, qui valide les projets retenus.

6. Information et publicité des résultats. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, que leurs projets soient retenus et financés ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son feuillet/bulletin communal.

Article 10 – Concrétisation du projet

Le projet sera réalisé par le porteur de projet, selon l'esprit de la législation en vigueur en matière de marchés publics et de comptabilité des pouvoirs locaux notamment, ce qui sous-entend :

- qu'une réunion d'information/briefing sera organisée par le Chef de projet et le service Marchés publics avec tous les porteurs des projets sélectionnés pour leur expliquer les procédures à respecter ;
- que la mise en œuvre pratique – rédaction du descriptif technique/du cahier des charges, réalisation d'un marché public/consultation de plusieurs opérateurs économiques, analyse des offres – sera réalisée par le porteur de projet, qui pourra demander conseil au service Marchés publics et au Chef de projet s'il le souhaite ;
- si nécessaire, le suivi de la réalisation sera réalisé par le porteur de projet et l'Administration communale lors de réunions conjointes ;
- le paiement des fournisseurs/prestataires sera effectué par le porteur de projet selon les dispositions du Règlement général de la comptabilité communale, pour service fait et accepté, sur base du versement d'une subvention de financement du projet par l'Administration communale.

Le porteur de projet tiendra, à tout moment, à disposition de l'Administration communale le dossier administratif de son projet, qui comprendra les éléments suivants :

- le(s) descriptif(s) technique(s)/le(s) cahier(s) des charges des fournitures, prestations et travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- la liste des opérateurs économiques consultés ;
- les offres reçues ;
- les factures, déclarations de créance et/ou tickets de caisse des fournisseurs, prestataires et entrepreneurs auxquels il aura été fait appel dans le cadre de la réalisation du projet ;
- les preuves de paiement ;
- le décompte du projet.

Si l'entièreté de la subvention versée n'est pas utilisée, ou si des dépenses effectuées s'avèrent inéligibles après analyse du dossier administratif par le service Comptabilité, le porteur du projet s'engage à rembourser le montant correspondant à l'Administration communale dans les quinze jours suivant la vérification et la notification par le Collège communal.

Article 11 – Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CCATM et la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support jugé utile dans le cadre de la procédure visée à l'article 9, sans appel et sans dédommagement. Toutefois, elles s'engagent à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association/du comité, avec son accord, sur toute communication concernant les projets recevables et retenus.

Article 2 : D'approuver le formulaire de candidature ci-annexé [appelé Annexe 2].

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution du budget participatif et de lui soumettre pour information les lauréats qui seront désignés à l'issue de la procédure de sélection.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale
Marylène NOEL

Le Bourgmestre
Cédric LERUSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RENDEUX - LUXEMBOURG -